BLANQUIOS (Geraud), notaire de Villemur, minutes 1705-1708, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21867, PH/MC/20160722.

-		
1)

Vieusse	testam	ent

Au nom de dieu ainsin ainsin soit que ce()jourd huy

.....

vingt cinquieme jour du mois d avril mil sept cens six apres midy dans la boutique de pierre vieusse cordon(n)ier a villemur &a regnant louys &a devant moy no(tai)re et tesmoins a este en personne **iean** vieusse vieux cordon(n)ier habitant dud(it) villemeur laquel estant couché a un lit quy est dans lad(ite) boutique deteneu de maladie corporelle toutes fois par la grace de dieu en ses bons sens jugement memoire et connoissance, bien voyant oyant et parlant scachant qu() il n y a rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que 1 heure non induit ny suborné de personne, de son bon gré a fait et ordonne son testement et derniere disposition de ses biens en la forme et maniere que s()ensuit, et premierement a tres humblement supplié le bon dieu au nom et par le meritte de la mort et passion dé nostre seigneur jesus christ par la communiqua(ti)on et acistance de son s(ain)t exprit et intercession de la glorieuse vierge marie luy vouloir pardonner ses fautes et offences afin que venant a le retirer de ce monde il luy plaise recevoir son ame en son saint paradis pour jouir de la gloire des bien heureux, voulant apres son déces son corps estre ensevely au simetiere s(ain)t jean dud(it) villemur suivant l ordre de la religion catholique apostolique et romaine, remet(t)ant ses honneurs funebres a la discreption de son heretier cy aprés nommé, et venant a a la disposition de ses biens, donne et lègue led(it) testateur a guilhaume et

.....

[...]0

bardy femme de raymond malfré aussy lé droit de legitime qu()elle peut de droit pretendre sur sesd(its) biens voulant que sesd(its) deux enfans et deux filles ne puissent pretendre sur sesd(its) biens que led(it) droit de légitime que leur dit père veut leur estre apyé dans l() an de son déces moyen(n)ant quoy les a faits ses here(tier)s paerticulliers, et en tous et chacuns ses autres biens nons voix droits actions et hipoteques ou que soint et luy puissent apartenir de presant et a l()advenir, led(it) jean vieusse testateur a fait et institué son heritier universel et general et de sa propre bouche l a nommé scavoir est led(it) pierre vieusse cordon(n)ier habitant dud(it) villemeur sondit fils pour par luy apres le déces du testateur jouir faire /et/ disposer desd(its) biens et heredite a ses plaisirs et volontés en la vie et en la mort, et tel a dit estre son testement et derniere disposition dé ses biens voulant qu() il vaille par droit de testement codicille donnation et tout autrement que mieux pourra de droit valloir

.....

auquel effect il a cassé revoqué et annullé tous ses autres testemens codicilles donna(ti)ons et autres ses precedantes dispositions ayant pries les temoins sy apres només en estre memoratifs et a moy d(it) no(tai)re luy retenir le presant testement cé qu() ay fait ez presances de **jean peuget m(aîtr)e escrivain** francois brusson pecheur antoine laffage sarger bernard gay brassier, jean pendaries peigneur de layne, pierre terrancle brassier jean seignouret tisserant, et hugues blanquios habitans dud(it) villemur signes lesd(its) peuget et blanquios avec moy no(tai)re le testateur et les autres tesmoins ont dit ne scavoir dé()ce requis

Peuget Blanquios

Blanquios, no(tai)re